

**OBJET : règlement relatif à l'octroi d'un subside communal en vue du financement d'un projet visant à renforcer la coopération nord-sud**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu les dispositions légales et complémentaires ;

Vu la déclaration de politique générale 2013-2018 de la commune d'Assesse qui prévoit notamment le projet de « Participer à un ou des projets de coopération internationale en collaboration avec une ou d'autres communes afin d'optimiser notre action et soutenir les initiatives de défense des valeurs démocratiques ou de promotion des droits de l'Homme et du commerce équitable. »

Considérant qu'il convient d'encourager financièrement les associations ou écoles assessoises qui font le choix de concrétiser cette priorité, soit via des actions de sensibilisation ici, soit via des initiatives de coopération là-bas ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics et notamment des pouvoirs publics locaux est primordial pour renforcer les initiatives privées de solidarité avec le sud et concrétiser les objectifs du millénaire pour le développement adoptés par les Nations Unies en 2000 ;

Considérant que l'instauration d'un subside communal peut susciter ou renforcer des initiatives d'associations ou écoles présentes sur le territoire de la Commune d'Assesse en matière de coopération nord-sud ;

Considérant que la Commune d'Assesse souhaite encourager les initiatives locales au bénéfice de la coopération au développement, dans une optique de contribution à des rapports nord-sud plus justes et de conscientisation de la population assessoise aux enjeux de la solidarité internationale.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour pourvoir à cette dépense seront ceux inscrits à l'article **XXXXXX** du service ordinaire du budget communal ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du **XX** juin 2017 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Madame la Directrice financière en date du ....

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

Arrête à l'unanimité :

Règlement subsides – Coopération Nord-Sud - Commune d'Assesse

**Article 1. Objet**

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure d'octroi de subsides à destination des citoyen-ne-s assessois-e-s, des associations ou d'écoles Assessoises menant des initiatives locales de sensibilisation et/ou des actions de coopération au développement.

Pour tout élément non précisé en le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

## Article 2. Définitions

§1 Par « initiatives locales de sensibilisation » sont entendues les activités informatives ou éducatives, qui permettent aux citoyens de mieux appréhender tant les réalités que rencontrent les pays du Sud que les rapports entre le Nord et le Sud, notamment dans leurs aspects de lutte contre la pauvreté, de contribution à la paix, ou encore de promotion de la tolérance envers les autres cultures. Ces activités doivent se dérouler sur le territoire de la Commune d'Assesse, et viser un public assessois.

§2 Une « action de coopération au développement » est une activité ponctuelle se déroulant dans un pays en voie de développement, selon la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par l'Etat fédéral et consultable sur leur site via le lien :

[http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation\\_au\\_developpement/pays\\_regions/](http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/pays_regions/).

## Article 3. Conditions

§1 Les associations, par exemple les sections locales de mouvements de jeunesse ou d'éducation permanente, requérant un subside pour une action de coopération au développement à l'étranger doivent posséder leur siège social à Assesse, ou a minima démontrer leur ancrage à Assesse par notamment le siège social ou l'existence d'une antenne ou d'un organisme à vocation territoriale plus large.

§2 Les écoles situées sur le territoire communal peuvent également requérir un subside.

§3 Les citoyen·ne·s **habitant l'entité d'Assesse et membre d'une association** possédant ou non son siège social à Assesse

§4 Le projet pour lequel un subside est demandé peut prendre différentes formes, et viser des objectifs divers (social, éducatif, culturel, de loisirs, développement durable, énergie,...), pour autant que le contenu touche à la solidarité internationale.

§5 Ne sont pas acceptés les projets dont le caractère est essentiellement financier, commercial, ou qui consistent en une levée de fonds.

§6 Les dossiers indûment complétés, ou introduits après la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets sont considérés comme irrecevables.

## Article 4. Appel à projet et Procédure de remise des dossiers

§1 Un appel à projets est publié pour les années 2017 et 2018 par la Commune, via des outils de communication considérés comme appropriés, tel que notamment le site internet de la Commune, le journal communal « Perspectives et Réalités » et un courrier envoyé aux associations identifiées comme actives dans le domaine de la coopération au développement et aux écoles.

§2 Tout·e citoyen·ne assessois·e, asbl, association de fait, association de jeunes, ONG, école, etc., a la possibilité de soumettre un dossier de demande de subsides.

§3 Le formulaire de demande, joint à l'appel à projets, adéquatement complété, est transmis à l'administration communale par courrier ou déposé contre accusé de réception auprès de l'Administration communale.

## Article 5. Procédure de sélection des projets

§1 Les dossiers sont examinés par une commission d'avis composée :

- de l'Échevine en charge de la Coopération Nord-Sud
- d'un membre de l'administration communale
- de deux membres externes, expert de la coopération au développement.

§2 Les critères pris en compte dans l'examen des dossiers sont précisés par l'appel à projets sont :

- l'originalité de la démarche
- l'existence de partenaires identifiés dans le pays concerné
- l'impact durable dans le pays concerné
- l'impact sur la communauté assessoise via la mobilisation et la publicité prévue

§2 La commission d'avis soumet une proposition d'attribution de subsides motivée au Collège des

Bourgmestre et Echevins.

§3 Le Collège des Bourgmestre et Echevins se positionne sur l'attribution des subsides, sur base de l'avis transmis par la commission d'avis.

Le conseil communal décide de l'octroi des subsides et en informe le Conseil communal.

#### Article 6. Procédure de liquidation du subside

§1 Le subside est versé en deux tranches :

-80 % du montant dû est liquidé dans les trois mois suivant l'approbation du dossier par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au plus tard au 30 novembre de l'année en cours.

- le solde final au terme de l'activité et après réception et validation du rapport d'activité par le Service solidarité, au plus tard au 30 novembre de l'année suivant l'attribution du subside.

§2 Un rapport de suivi de l'activité pour laquelle le subside communal a été accordé sera transmis au maximum au plus tard le 30 octobre qui suit l'année d'attribution du subside. Ce rapport de suivi contient : le décompte financier ainsi que toutes les pièces justificatives et un rapport d'activité présentant l'action réalisée et ses résultats.

§3 La Commune d'Assesse a la possibilité de récupérer les subsides octroyés en cas de non-exécution totale ou partielle du projet, d'utilisation des moyens ne permettant pas de rencontrer l'objectif visé, de non respect du règlement, ou de fin d'activités du demandeur. A défaut, les sommes dues porteront intérêt au taux légal de plein droit à partir de la date de versement par la Commune des sommes indues, sans qu'une mise en demeure ne doive être expédiée préalablement.

§4 Le porteur d'un projet retenu pour subvention qui n'aurait pas respecté les présentes prescriptions ne peut pas introduire, l'année qui suit, une nouvelle demande de subside auprès de la Commune d'Assesse dans le cadre de l'appel à projets Coopération Nord-Sud.

#### Article 7. Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra porter le logo de la Commune d'Assesse, accompagné de la mention « Avec le soutien de la Commune d'Assesse ».

#### Article 8. Litiges

§1 L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2 Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside comme d'autres subsides octroyés postérieurement par la Commune, et/ou au remboursement des subsides accordés dont la décision appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.